

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Avenant N° 10 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'améliorer les garanties et de modifier les taux de cotisations. En conséquence, les partenaires sociaux de la Branche HPA, réunis en Commission mixte paritaire, ont convenus de modifier l'accord professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004, par les dispositions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de l'accord national du 9 mars 2004 par référence à l'article 1-1 de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu.

ARTICLE 2 : Amélioration des garanties décès des salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947

Le montant du capital décès toutes causes d'un salarié non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 visé à article 4-1-2 de l'accord national du 9 Mars 2004 est porté à :

- 150 % du salaire de référence quelle que soit la situation de famille du salarié.

La majoration par enfant à charge reste inchangée soit 25 % du salaire de référence.

ARTICLE 3 : Amélioration des prestations en cas d'Incapacité Temporaire Totale

Le montant des prestations en cas d'Incapacité temporaire de travail (relais du maintien de salaire) est augmenté de telle sorte qu'il n'y est plus de distinction de montant en cas d'arrêt de travail consécutif à la vie privé ou à la vie professionnelle, l'article 4-2-3 B) de l'accord national du 9 Mars 2004 est remplacé comme suit :

« B) - Incapacité Temporaire Totale (en relais du maintien de salaire)

À la suite des garanties «Maintien de salaire», les salariés perçoivent des indemnités journalières complémentaires à celles qui leur sont versées par le régime de base de la Sécurité Sociale, de sorte que le montant global de l'indemnisation perçue par le salarié soit égal à :

00 % du salaire de référence

déduction faite des indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale.

Dans le cas des salariés ne remplissant pas les conditions d'ouvertures aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale, les indemnités définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique. »

gfr

BK

14

320
1-17

ARTICLE 4 : Amélioration des prestations en cas d'Incapacité permanente – d'Invalidité

Le montant des prestations en cas d'Incapacité permanente et en cas d'Invalidité est augmenté, l'article 4-3-3 de l'accord national du 9 Mars 2004 est remplacé comme suit :

« 4-3-3 - Montant des prestations

A) - Incapacité permanente

La reconnaissance par la Sécurité Sociale de la stabilisation d'un état d'incapacité consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est fixé au sens de l'article L. 434-2 du code de Sécurité Sociale, ouvre droit à une rente d'un montant annuel de :

- 30 % du salaire de référence pour une incapacité permanente 66 % ;
- 10 % du salaire de référence pour une incapacité permanente 33 % et < 66 %

Le paiement de cette rente est fractionné en quatre versements trimestriels, sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale.

B) - Invalidité

Le montant annuel de la rente versée en complément de celles de la Sécurité Sociale, est égal à :

- 30 % du salaire de référence en 3^{ème} catégorie ;
- 30 % du salaire de référence en 2^{ème} catégorie ;
- 20 % du salaire de référence en 1^{ère} catégorie.

Le paiement de cette rente est fractionné en quatre versements trimestriels, sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale.

Dans le cas des salariés ne remplissant pas les conditions d'ouvertures aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale, les rentes définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique. »

ARTICLE 5 : Financement du régime

Les cotisations sont modifiées comme suit :

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

Taux conventionnel

GARANTIES	Part Patronale Tranche A et B	Part Salariale Tranche A et B	TOTAL
Maintien de salaire	0.45 %	/	0.45 %
Incapacité et Invalidité	/	0.30 %	0.30 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	0.05 %	0.20 %	0.25 %
TOTAL	0.50 %	0.50 %	1 %

gfr

12/2
H
36
: 11

Taux d'appel au 01/01/2015

GARANTIES	Part Patronale		Part Salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Maintien de salaire	0.20 %	/	/	/	0.20 %	/
Incapacité et Invalidité	/	/	0.12 %	/	0.12 %	/
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	0.03 %	/	0.10 %	/	0.13 %	/
TOTAL	0.23 %	/	0.22 %	/	0.45 %	/

* La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est de 0.09 % TA TB depuis le 01/01/2013

Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947

Taux conventionnel

GARANTIES	Part Patronale		Part Salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Maintien de salaire	0.40 %	0.71 %	/	/	0.40 %	0.71 %
Incapacité et Invalidité	0.35 %	/	/	0.58 %	0.35 %	0.58 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	1.15 %	0.34 %	/	0.47 %	1.15 %	0.81 %
TOTAL	1.90 %	1.05 %	/	1.05 %	1.90 %	2.10 %

Taux d'appel au 01/01/2015

GARANTIES	Part Patronale		Part Salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Maintien de salaire	/	0.32 %	/	/	/	0.32 %
Incapacité et Invalidité	0.35 %	/	/	0.26 %	0.35 %	0.26 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	1.15 %	0.155 %	/	0.215 %	1.15 %	0.37 %
TOTAL	1.50 %	0.475 %	/	0.475 %	1.50 %	0.95 %

* La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est de 0.09 % TA TB depuis le 01/01/2013

gt

BK #

#9
36

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2015 et pour les sinistres à compter de cette date.

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et d'en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Les parties signataires s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension.

Fait à PARIS le 22.12./ 2014
en ..12..exemplaires originaux,

Signataires :

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de plein Air
FNHPA

INOVA CFE-CGC,

La Fédération des Services CFDT,

CFTC/CSFV,

FO/FGTA,

CGT.